

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Ciments CALCIA

carrière du logis et du logis Est
17210 Bussac-Forêt

Références : 0007200321/488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement Ciments CALCIA implanté carrière "Le Logis - Le Logis Est" 17210 Bussac-Forêt. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments CALCIA
- carrière "Le Logis - Le Logis Est" 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0007200321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ciments CALCIA exploite, aux lieux-dits « Le Logis » et « Le Logis Est » sur la commune de Bussac-la-Forêt (17210), une carrière de calcaire, marnes et argile à ciel ouvert soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 06-1125 du 5 avril 2006.

L'extraction sur le secteur du Logis a cessé depuis février 2023 dans l'attente du redémarrage de l'usine. Sur le secteur Logis Est, il n'y a pas eu d'extraction d'argile en 2022 et 2023.

Les matériaux extraits sont destinés exclusivement à l'approvisionnement de la cimenterie située à proximité immédiate.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'exploitation
- prévention des pollutions
- suivi des installations de distribution des carburants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Sans objet
3	Plan de surveillance des émissions de poussières.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
5	Registres et plan	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.2	/	Sans objet
6	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 1	/	Sans objet
7	Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.6.2	/	Sans objet
9	Installation de distribution de carburant	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.10	/	Sans objet
10	Exploitation en dessous du niveau de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.2.1	/	Sans objet
11	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.2.3.1	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.4	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
4	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 1.9.1 (3°)	/	Sans objet
8	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter certains de ses documents de suivi (plan d'exploitation, rapports,...) pour répondre pleinement aux prescriptions réglementaires. Son attention a été attirée sur le respect de la côte minimale d'extraction ainsi que sur la matérialisation des limites d'emprise du site. Il doit sur le suivi des eaux souterraines proposer une évolution afin d'éviter les difficultés rencontrées sur le suivi actuel et pour la station de distribution des carburants proposer des améliorations pour prévenir une éventuelle pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Les panneaux sont placés, sur la route départementale n° 157, aux entrées des deux secteurs exploités "le logis" et "le logis Est". L'accès au site du logis est possible depuis la cimenterie mais l'arrêté préfectoral "carrière" n'a pas été repris sur le panneau de l'entrée principale de la cimenterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de bornage du 23 octobre 2007 qui situe chacune des bornes et indique leurs coordonnées géographiques. En 2022, la carrière a fait l'objet d'un abandon partiel d'une partie de son périmètre au profit de celui de l'usine pour permettre l'implantation d'un hall d'accueil de combustibles solides de récupération (CSR). Cet abandon a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2022. Cependant, le bornage correspondant n'a pas été effectué et le plan de bornage n'a pas été actualisé. L'exploitant procédera à l'actualisation du plan de bornage et à la mise en place des bornes à l'occasion de l'intervention du géomètre lors de son intervention pour l'élaboration du prochain plan d'exploitation en septembre ou octobre 2023. Le plan actualisé sera transmis à l'inspection au format pdf dès réception. Il doit par ailleurs sans attendre : - délimiter et sécuriser le périmètre séparant le hall CSR de celui de la carrière pour éviter toute chute côté carrière ; - s'assurer que les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des nouvelles limites du périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de mesures. La valeur limite d'émission est respectée. La campagne du premier trimestre 2023 s'est déroulée du 9 mars au 3 avril 2023 soit 25 jours. Les campagnes de mesure doivent durer à minima trente jours. Celle du second trimestre s'est déroulée du 9 juin au 13 juillet 2023 soit 34 jours. L'exploitant rappellera à son prestataire la nécessité de respecter la durée minimale de présence des jauges. Ces mesures sont réalisées à fréquence trimestrielle. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994, si à l'issue de huit campagnes trimestrielles consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du même arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 1.9.1 (3°)
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
Constats : Le dernier acte d'engagement de caution transmis à la préfecture expire le 5 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plan
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan date du 23 novembre 2022. Les limites du périmètre sont précisées mais les abords n'apparaissent pas sur les 50 m demandés. Le levé bathymétrique au droit des bassins en eau permettant d'attester du respect de la côte minimale ne figure pas non plus. La bande des 10 m par rapport aux limites de site n'est pas tracée mais permettrait d'attester rapidement de son respect. Les zones remises en état font, quant à elles, l'objet d'un plan séparé tenu par le chef de carrière. L'exploitant demandera à son prestataire de respecter les prescriptions de l'arrêté lors de la mise à jour 2023 prévue en septembre/octobre. Les plans 2023 seront adressés à l'inspection au format pdf dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'épaisseur d'extraction maximale est de 72 m dans le secteur du "Logis", et de 28m dans celui du "Logis Est". La cote minimale du fond de la carrière est de 3m NGF (hors bassin) pour "Le Logis" et 55 m NGF pour "Le Logis Est". La hauteur maximale des fronts est limitée à 15m. Le bassin de stockage des eaux de pluie et d'exhaures créé au Sud Est de la carrière « Le Logis » respectera au maximum les conditions suivantes : un bassin tampon de 3ha dont la cote se situera à +1m NGF dans lequel sera créé un bassin permanent de 1ha jusqu'à la cote -1m NGF. (selon le principe du schéma ci-après)
Constats : Sur le secteur du « Logis », on observe des côtes comprises entre 2 et 3 m NGF hors bassin. L'exploitant a prévu de remblayer en partie ce secteur avec des stériles pour remédier à la situation et respecter la côte des 3 m mini. Afin de permettre le drainage de ce secteur, il a réalisé un fossé central permettant de rejoindre le bassin permanent à la côte - 1 m NGF. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de s'assurer du respect des côtes minimales imposées par l'arrêté préfectoral. Sur le secteur du « Logis Est », la côte minimale du fond de la carrière est de l'ordre de 68m NGF. La vérification des hauteurs de front n'a porté que sur quelques profils qui n'ont pas révélé de non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités particulières d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : - secteur "Le Logis" l'exploitation se dirigera vers le nord par gradins de 15 m maximum ; les calcaires et les marnes sont abattus à l'explosif et repris au pied du front pour être transportés par tombereaux dans l'installation. - secteur "Le Logis Est" l'exploitation se fera sans usage d'explosif ; elle commencera au sud pour se diriger vers le nord ; les argiles et le calcaire "bas titre" seront chargés à l'extraction pour être transportés par tombereaux vers l'installation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspecteur que le phasage sur "le logis" était conforme mais que sur le "logis Est" le retard était important. Dans le cadre de son projet d'ajouter à son ciment de l'argile calcinée en proportion conséquente, pour faire baisser les émissions de CO2 de chaque tonne de ciment fabriquée, l'exploitant devrait doubler la production initialement prévue côté "Logis Est". Le siège de Ciments CALCIA a commencé à travailler sur le dossier de modification des conditions d'exploitation du "Logis Est" et par conséquent, sur la révision du plan de phasage. L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection du projet envisagé pour le "Logis Est" et de son calendrier prévisionnel. Si le montant actuel des garanties financières valable jusqu'en 2026 ne permettait pas de remettre en état les surfaces exploitées, l'exploitant doit en informer l'inspection sans délai et constituer de nouvelles garanties.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les matériaux issus de l'installation de traitement sont convoyés par tapis vers la cimenterie. Les argiles et calcaires provenant du secteur "Le Logis Est" seront conduits vers l'installation de traitement par tombereaux. La traversée de la route départementale sera aménagée conformément aux dispositions définies avec le gestionnaire de la voirie départementale, qui prévoient en particulier : <ul style="list-style-type: none">- le renforcement de la chaussée- la mise en place de signalisations spécifiques sur la RD et sur les pistes- la limitation à la période diurne de cette traversée. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout entraînement d'argile sur la RD 157 lors de la traversée des camions ou des déplacements d'engins. Le passage au-dessus du ruisseau "Le Pas des Charettes" sera à une seule voie dont le tablier aura une hauteur minimale de 1,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les milieux humides et herbacés seront préservés sur une largeur minimale d'un mètre de part et d'autre du cours d'eau. Le tracé de la piste côté "Le Logis" suivra le pied d'un front de taille existant. Le transport des argiles se fera en période diurne.
Constats : La carrière est à l'arrêt depuis février 2023. Les aménagements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté. La mise en place de signalisations spécifiques sur la route départementale n° 157 et sur les pistes ne se fait qu'au moment de l'exploitation (pas d'exploitation côté Logis Est en 2022 et 2023). La hauteur au-dessus du ruisseau "Le Pas des Charettes" n'a pas été vérifiée. Le ruisseau était à sec. Les milieux humides et herbacés sont préservés de part et d'autre du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation de distribution de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <u>Accessibilité</u> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin. ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. <u>Rétention des aires et locaux de travail</u> [.....] le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées. <u>Implantation des appareils de distribution et de remplissage</u>

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs. Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance)
- un extincteur homologué de type 233 B
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [.....]

Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Constats : L'inspection a porté sur la partie extérieure de la station service, dédiée aux engins, située à proximité du concasseur. L'exploitant a présenté la décision interne du 21 août 2023 désignant les personnes en charge de la surveillance et de l'exploitation de l'installation de distribution de carburant. Le stockage de GNR se fait dans une cuve aérienne de 40 000 litres sur rétention. Le niveau est contrôlé par une jauge couplée à un abaque. La cuve est réapprovisionnée mensuellement. Le volume distribué est d'environ 350 000 litres par an.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Lors d'un sinistre nécessitant l'intervention du SDIS, l'accueil des pompiers se fait à l'entrée principale de la cimenterie où un salarié attendra les secours pour les conduire in-situ.

Le sol est en partie bétonné. Le dispositif de collecte existant s'est avéré inopérant compte-tenu de l'apport important d'argile et de calcaire par les engins de chantier. L'exploitant a engagé une réflexion globale de réaménagement et sécurisation de la station carburant des engins de carrière. Les dispositions prises pour palier le colmatage systématique des cunettes de collecte (boudins absorbants) associées au dispositif de coupure d'alimentation permettent de prévenir l'éventuelle diffusion d'une pollution.

Les appareils de distribution et de remplissage sont protégés contre les heurts de véhicules. Ils sont installés sur une plateforme béton rehaussée par rapport aux zones de stationnement des engins.

L'installation est dotée des moyens de secours suivants :

- d'un affichage précisant les consignes de sécurité et les numéros des services d'incendie et de secours en cas d'urgence
- une réserve de sable protégée par couvercle et une pelle
- un extincteur au droit du tableau électrique et un extincteur à poudre ABC de 50 kg
- plusieurs bacs couverts où sont stockés les boudins absorbants

Les flexibles sont entretenus et en bon état de fonctionnement. L'exploitant a produit le bon de commande du dernier changement de flexible qui date du 12/04/2018 mais il a été observé sur la poignée de la pompe une date plus récente 12/2020. L'exploitant a par ailleurs signalé une dérive

du compteur de la pompe malgré un nouvel étalonnage le 21/04/2023.
L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection des mesures d'amélioration de la station de distribution de carburant et du calendrier prévisionnel correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation en dessous du niveau de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation en dessous du niveau de la nappe phréatique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié ; l'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi piézométrique semestriel sera réalisé sur les onze ouvrages existant en périphérie ; en cas de modification notable, la périodicité pourra être ramenée à trois mois. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie d'un dispositif de mesure ; L'exploitant a présenté son registre de suivi informatique. Le volume rejeté au droit du point F en amont des lagunes situées au sud de hall de pré-homogénéisation était de 1 063 925 litres en 2022. Le relevé du compteur est mensuelle.</p> <p>Le suivi piézométrique semestriel doit être réalisé sur les onze ouvrages existants en périphérie du site. Le suivi piézométrique n'est pas régulier et présente de nombreux manques. Ce suivi est effectué sur les puits de particuliers. L'exploitant explique que l'accès aux propriétés privées est compliqué et les propriétaires ne sont pas toujours d'accord. Par ailleurs, l'éloignement des puits semble peut représentatif. L'exploitant s'interroge sur le non suivi des piézomètres utilisés lors de la précédente autorisation.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant à l'appui d'une étude hydrogéologique et d'un avis d'hydrogéologue agréé de proposer une évolution du suivi piézométrique du site. L'exploitant transmettra sous 1 mois le calendrier prévisionnel de transmission pour répondre à cette demande. Il doit, dans l'attente de nouvelles prescriptions, reprendre le suivi tel qu'il est prescrit aujourd'hui.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p>

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l(norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures.

En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les eaux d'exhaure seront rejetées après décantation :

- pour le secteur "Le Logis" : dans le Ri, en aval de la lagune située à l'entrée de l'usine
- pour le secteur "Le Logis Est" : dans le ruisseau "Le Pas des Charettes", en amont de l'étang "Boitard"

Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur les derniers rapports des prestataires extérieurs. Les dernières mesures concernent uniquement le logis avec des prélèvements réalisés au point A à droite de la route d'accès à la cimenterie, en aval de la lagune située à l'entrée de l'usine. Côté logis Est, aucune mesure n'a été réalisée ces deux dernières années compte-tenu de l'absence d'extraction et par conséquent de rejets significatifs dans le ruisseau "Le Pas des Charettes".

Les résultats sont conformes mais l'exploitant ne produit aucun commentaire ni rapport de suivi. Par ailleurs, en l'absence de plan de situation clair situant les points de mesure, l'exploitation et la compréhension des documents ne sont pas facilitées.

L'exploitant transmettra sous un mois le plan de situation actualisé précisant les points utilisés pour les mesures :

côté Logis => quantitatives (F) et qualitatives (A)

côté Logis Est => quantitatives et qualitatives

Il est rappelé à l'exploitant que ces appellations sont à reprendre par les laboratoires pour faciliter la lecture des rapports et que les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les mesures adoptées en cas de dépassement des VLE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 14 avril 2020 suite aux mesures réalisées en février et mars 2020. Il présentait une non conformité sur le point n° 5 en période de nuit. Ce point est situé au sud de la carrière d'argile. L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure en 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dématérialisé dès réception. La campagne de mesure doit être réalisée d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion doit être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il doit être transmis au préfet. Le dernier plan date de mai 2016. L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet le plan de gestion actualisé sous un mois avec copie à l'inspection des installations classées (par messagerie).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet